

## ■ Gouvernance

## Améliorer la gouvernance grâce au CSA



Yves Dinsart

Administrateur  
indépendant  
BCTE asbl

→ yves.dinsart@bcte.be

► Le nouveau Code des sociétés et des associations (CSA) contient nombre de dispositions qui ont un impact en la matière.

On retrouve dans le tout nouveau Code des sociétés et des associations (CSA)<sup>(\*)</sup> de nombreuses dispositions qui ont des conséquences en matière de gouvernance. Voici quelques exemples choisis.

**1 Une gestion collégiale aussi dans la SRL.** Dans la défunte SPRL, les gérants, même s'ils pouvaient former un collège, étaient tous légalement investis de la gestion journalière de l'entreprise. Cette contrainte institutionnalisait en quelque sorte la solitude du chef d'entreprise, dès lors qu'il lui était impossible de constituer un conseil d'administration en bonne et due forme. S'il voulait s'entourer de tiers qui l'aident à

lever le nez du guidon, il devait soit mettre sur pied un conseil d'avis sans véritable responsabilité, soit transformer son entreprise en société anonyme, forme légale plus lourde et pas nécessairement adaptée à ses besoins. La toute nouvelle société à responsabilité limitée (SRL) fait passer les gérants à la trappe, ceux-ci étant désormais élevés au rang d'administrateurs. Un changement symbolique certes, mais auquel de nombreux gérants seront sans doute sensibles. Surtout, le CSA prévoit que ces administrateurs peuvent constituer un collège (art. 5 : 70) et précise que ce collège d'administrateurs peut confier à une ou plusieurs personnes la gestion journalière de la société. Le chef d'entreprise en SRL peut donc désormais s'entourer d'administrateurs non exécutifs ou indépendants avec qui il va partager la responsabilité du pilotage de la société, tout en se réservant la gestion journalière. C'est une évolution majeure et d'autant plus essentielle à la bonne gouvernance que la toute grande majorité des sociétés actuellement actives en Belgique sont des SPRL et qu'elles ont vocation à se transformer en SRL d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Patrons de PME, à vous de jouer donc : vous pouvez dès aujourd'hui adapter vos statuts et vous entourer d'un conseil d'administration actif et responsable !

**2 Une gestion journalière élargie.** La notion de gestion journalière ne connaissait jusqu'à ce jour qu'une

**“Patrons de PME, à vous de jouer : vous pouvez dès aujourd'hui adapter vos statuts et vous entourer d'un conseil d'administration actif et responsable !”**

définition donnée par la Cour de cassation et sa portée avait été singulièrement rétrécie par un arrêt du 26 février 2009 qui réservait la gestion journalière aux seuls actes qui présentaient deux conditions cumulatives, à savoir être de peu d'importance et revêtir un caractère urgent. Le CSA, en plus de donner enfin une définition légale à la gestion journalière, précise que celle-ci comprend désormais aussi bien les actes et décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que ceux qui, soit en raison de leur intérêt mineur ou de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration (art. 5 : 79). Exit donc la double condition : une décision urgente, même si elle excède les besoins de la vie quotidienne de l'entreprise, peut désormais être prise par le délégué à la gestion journalière. C'est tout bénéfique pour une gouvernance efficace, qui implique parfois

de prendre des décisions rapidement.

**3 La responsabilité des administrateurs, enfin plafonnée ?** Oui et non en réalité, le projet de loi ayant fait les frais d'un marchandage politique de dernière minute, qui vide largement la disposition adoptée de son utilité. Explication : à l'origine du projet, l'idée était de prévoir des plafonds à la responsabilité des administrateurs, dans le souci de préserver l'attractivité de la fonction à une époque de judiciarisation accrue de nos sociétés, et de favoriser une plus large généralisation des polices d'assurance RC administrateurs. Le texte finalement adopté ne règle malheureusement (presque) rien : il prévoit certes des plafonds de responsabilité en fonction de la taille de l'entreprise (art. 2:57), mais ceux-ci ne sont applicables ni à certaines dettes fiscales et sociales, ni surtout aux fautes graves et aux fautes légères répétées. Du coup, les plafonds prévus paraissent à la fois dangereusement élevés pour indemniser un dommage provoqué par une simple faute légère occasionnelle (!) et bien inutiles dès lors que bon nombre d'infractions au CSA seront sans aucun doute qualifiées de graves par les tribunaux. Dans les faits, la responsabilité des administrateurs risque bien de rester illimitée. Une occasion manquée donc qui, on l'espère, sera bien vite réparée.

→ (\*) Loi du 23 mars 2019 publiée au Moniteur belge du 4 avril 2019.

## ■ Déclaration IPP | Réductions d'impôt

N'avez-vous rien oublié ?<sup>(2)</sup>

Dans cette seconde chronique (voir LLE du 18 mai) consacrée à la déclaration IPP de l'exercice d'imposition 2019 (revenus 2018), nous passons en revue diverses réductions d'impôt auxquelles vous pourriez avoir droit et qui sont parfois oubliées. Les **libéralités de plus de 40 €** donne droit à une réduction de 45 %. En Wallonie uniquement, l'**isolation du toit** donne une réduction d'impôts de 30 % de la facture finale. La réduction ne peut être supérieure à 3 200 € (pas reportable). En Flandre, la réduction d'impôt pour **chèques-ALE** a fait place à la réduction d'impôt pour chèques-travail de proximité. Une réduction d'impôt bien connue est évidemment celle pour **épargne-pension** : vous pouvez déclarer jusqu'à 940 €, ce qui procure un avantage fiscal maximum de 282 € (hors centimes additionnels communaux). Il faut pré-

ciser qu'on ne peut pas combiner la réduction d'impôt pour l'épargne-pension et celle pour des actions de l'employeur. Les couples qui rentrent une déclaration commune peuvent opter pour l'une ou l'autre des réductions sans devoir faire le même choix.

On épinglera aussi la réduction **tax shelter**. Le tax shelter PME est une réduction d'impôt au bénéfice des personnes physiques (donc pas des sociétés) qui investissent dans le capital d'entreprises en phase de démarrage. Un contribuable peut investir un montant de 100 000 € maximum par période imposable. La réduction d'impôt s'élève à 30 % du montant investi dans une PME. La réduction d'impôt est portée à 45 % du montant à prendre en considération dans une microentreprise. Cette réduction d'impôt est aussi accordée si l'investissement est fait via des plateformes de crowdfunding agréées sur le site de la FSMA. À noter que la nouvelle déclaration IPP ajoute une réduction d'impôt relative à l'acquisition de nouvelles actions ou parts d'entreprises *“en croissance”* (donc plus exclusivement *“débutantes”*).

Cette année, la **nouvelle convention de pension**

pour les travailleurs indépendants (CPTI) donne droit à une réduction d'impôt. L'indépendant peut donc déclarer le montant qu'il a versé en 2018 pour sa nouvelle convention de pension. Ce montant donne droit à une réduction d'impôt de 30 %. S'il a payé 1 500 euros, il économise donc 450 € d'impôt. Au dénouement de la CPTI, l'indépendant subira 10 % d'impôt sur le capital CPTI.

En matière de dividendes, on notera cette exonération récemment introduite : un contribuable pourra récupérer via sa déclaration fiscale annuelle le précompte mobilier payé sur les dividendes d'actions, jusqu'à un montant maximum de 640 € par an et par contribuable. En conclusion, ne remplissez pas trop vite votre déclaration ou la veille d'échéance : vous pourriez le regretter.

**Pierre-François Coppens**  
Conseil fiscal, secrétaire général de l'Ordre des experts-comptables et comptables brevetés de Belgique

→ [www.coppensfiscaliste.be](http://www.coppensfiscaliste.be)